

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE
CANTON DES VANS
COMMUNE DES VANS**

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 OCTOBRE 2025**

Nombre de membres dont le Conseil doit être composé : 23

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Nombre de Conseillers qui assistent à la séance : 17

L'an deux mille-vingt-cinq, le 22 octobre à vingt-heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de LES VANS se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal au 5 rue du Temple, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du code général des collectivités territoriales.

Date de la convocation : 16 octobre 2025.

PRESENTS : M. MICHEL Jean-Marc, Mme ESCHALIER Cathy, M. CAPIOD Thierry, Mme LAURENT Josy, M. GADILHE Sébastien, Mme RAYNARD Christiane, M. BRUEYRE Jean-Louis, M. FAUCUIT Georges, Mme RIEU-FROMENTIN Françoise, M. THIBON Hubert, Mme COLOMB Cathy, M. BONNET Franck, M. BROCHE Nicolas, M. MANIFACIER Jean-Paul, M FROMENT Arnaud, Mme CAREMIAUX Paulette, Mme BALME Emmanuelle.

PROCURATIONS : M. AUBANEL Jean à Mme COLOMB Cathy, Mme BONIN Virginie à Mme ESCHALIER Cathy, M. HUGOT Julien à Mme LAURENT Josy, Mme LAPIERRE Marie-Jeanne à M. MICHEL Jean-Marc, Mme RICHARD Annie à Mme RIEU-FROMENTIN Françoise.

ABSENT : Mme LOPES MALTEZ Véra

SECRETAIRE DE SEANCE : M. BROCHE Nicolas assisté par M. Rémy POUMADÉ, DGS.

LISTE DES DELIBERATIONS

Date	Numéro de délibération	Intitulé	Délibéré
22/10/2025	D2025_124	Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires IHTS	Approuvée à l'unanimité
22/10/2025	D2025_125	Mise en œuvre d'une participation à la protection sociale complémentaire des agents dans le cadre d'une procédure de labellisation, au titre du risque Santé	Approuvée à l'unanimité
22/10/2025	D2025_126	Instauration de cycles de travail et attribution de jours de réduction du temps de travail	Approuvée à l'unanimité
22/10/2025	D2025_127	Création de deux emplois permanents	Approuvée à la majorité
22/10/2025	D2025_128	Approbation de la modification des statuts du SIPSEC – Extension de la compétence « alimentation en eau potable » aux hameaux de la Loubatière, d'Abeau, de Habitarelle et au quartier du camping municipal de la commune de Malbosc	Approuvée à l'unanimité
22/10/2025	D2025_129	Demande de caution par ADIS pour l'opération de construction de 20 logements « Résidence Saint Louis »	Refusée à l'unanimité

22/10/2025	D2025_130	Fixation des modalités de défraiement des intervenants sur les manifestations municipales	Approuvée à l'unanimité
22/10/2025	D2025_131	Décision Modificative n°2 du Budget Primitif de la Commune 2025	Approuvée à l'unanimité

Approbation du procès-verbal du 24 septembre 2025 :

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité, sous réserve de l'ajout, pour chaque délibération, des noms des élus s'étant abstenus ou ayant exprimé un vote défavorable.

Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires IHTS (2025_124)

Mme LAURENT expose qu'il est nécessaire de réviser la délibération de l'assemblée délibérante numéro 2023-112 relative aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires, afin d'apporter des précisions.

M. MANIFACIER sollicite des éclaircissements concernant la distinction établie entre la majoration des heures supplémentaires effectuées de nuit et celle appliquée aux heures réalisées un dimanche ou un jour férié.

Mme LAURENT lui précise que cette différenciation découle directement des dispositions réglementaires en vigueur.

La discussion aborde ensuite la priorité accordée à l'alimentation du compteur de récupération plutôt qu'au paiement des heures supplémentaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 25/09/2025

Vu les discussions au sein de la commission du personnel, en date du 14/05/2025 et du 17/09/2025

Vu la délibération du 26 juillet 2023 n°2023-112, annexée à la présente délibération.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de remplacer l'article 3 de la délibération du 26 juillet 2023 n°2023-112 par ceci :

Article 3 : La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- ✓ 1,25 pour les 14 premières heures,
- ✓ 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de :

- ✓ 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h) et

- ✓ 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Ce temps de récupération est multiplié par :

- ✓ 1,25 pour les 14 premières heures,
- ✓ 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

Ce temps de récupération est majoré de :

- ✓ 100% lorsqu'il est effectué de nuit (entre 22h et 7h)
- ✓ 2/3 lorsqu'il est effectué un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982)

Mise en œuvre d'une participation à la protection sociale complémentaire des agents dans le cadre d'une procédure de labellisation, au titre du risque Santé (2025_125)

Mme LAURENT présente les obligations légales relatives à la protection sociale complémentaire (PSC) santé. Elle indique que, afin d'offrir une marge de manœuvre accrue, la mairie propose une contribution mensuelle de 15 euros pour la souscription à une mutuelle labellisée.

M. MANIFACIER interroge sur l'existence d'un dispositif antérieur. Mme LAURENT confirme qu'une participation est effective pour la prévoyance, mais qu'aucune mesure similaire n'avait été mise en place pour la mutuelle. Elle cède ensuite la parole à M. POUMADÉ, qui expose le cadre réglementaire justifiant cette évolution et souligne que cette formule constitue la solution la plus adaptable.

M. MANIFACIER exprime le souhait d'obtenir une estimation globale du coût engendré par ce dispositif. Mme LAURENT reconnaît la difficulté à fournir cette information dans l'immédiat, mais propose de consulter les agents pour tenter d'y répondre.

M. FROMENT s'étonne de l'absence d'une participation employeur à hauteur de 50 %, comme c'est le cas dans le secteur privé. Il formule l'espérance que la fonction publique territoriale évolue dans ce sens à l'avenir.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 25/09/2025 ;

Vu les discussions au sein de la commission du personnel, en date du 14/05/2025 et du 17/09/2025 ;

Vu la liste des contrats et règlements labellisés au titre du risque « santé » par l’Autorité de contrôle prudentiel,

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l’article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l’article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l’article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l’article L. 827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d’un label dans les conditions prévues à l’article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l’unanimité des membres présents et représentés, décide :

Article 1^{er} : de participer financièrement à compter du **1er janvier 2026**, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents.

Article 2 : de verser une **participation mensuelle de 15 €** bruts à tout agent pouvant justifier d’un certificat d’adhésion à une complémentaire santé labellisée.

Article 3 : La participation sera versée directement à l’agent, et ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l’absence d’aide.

Article 4 : de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l’exercice correspondant.

Instauration de cycles de travail et attribution de jours de réduction du temps de travail (2025_126)

Mme LAURENT informe l’assemblée :

La définition, la durée et l’aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l’organe délibérant, après avis du comité social territorial (article L.253-5 du code général de la fonction publique).

Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d’accomplissement du temps de travail dès lors que sont respectés la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l’aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l’Etat et dans la magistrature.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse la durée légale de travail à temps complet fixée, des jours d’aménagement et de réduction du temps de travail (RTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours.

A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l’article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours de RTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires,

- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires,
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires,
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires,
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires,
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires,
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires,
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours de RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical prises en application des articles L.113-1 et L.113-2 du code général de la fonction publique et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif – n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Les jours de RTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé, ou de l'absence, mais deux fois par an (juillet et décembre). Dans l'hypothèse où le nombre de jours de RTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Les jours de RTT doivent être pris avant le 31 décembre de l'année en cours ou être posés sur le compte épargne temps de l'agent. A défaut, les jours sont perdus.

Réduction du nombre de jours de RTT :

Le quotient de réduction du nombre de jours de RTT est égal au nombre de jours travaillés par an divisé par le nombre de jours de RTT. Lorsque l'agent atteint, au cours de l'année, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence égal au quotient de réduction, une demi-journée ou une journée de RTT est déduite de son crédit annuel de jours de RTT.

Exemple de règle de calcul pour un agent à temps complet à 39h00

N1 = le nombre de jours ouvrables travaillés par an : 228 jours (365 - 104 jours de repos hebdomadaires - 25 jours de congés annuels - 8 jours fériés)

N2 = le nombre de jours de RTT générés par an : 23 RTT

N1/N2 = 228/23 = 9,9 arrondis à **10 jours**

Lorsque son absence atteint 10 jours par an, une journée de RTT est déduite du capital de 23 jours (2 jours lorsque l'absence atteint 20 jours, etc.)

Si l'agent est absent durant 85 jours sur l'année, il aura 8,5 jours de RTT décomptés ($85/10 = 8,5$).

Les jours d'absence sont calculés sur les jours de la semaine moins le samedi et le dimanche.

Absences qui réduits les jours de RTT : Raison de santé (CMO, CLM, CLD, AT...), Congé de maternité, Congés pour couches pathologiques, Congé de paternité et d'accueil de l'enfant ...

Absences qui ne réduits pas de jour de RTT : Autorisations d'absence accordées dans le cadre du droit syndical, Autorisations d'absence pour lesquelles le texte les instituant prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif, Formations ...

Durée hebdomadaire de 39 h (RTT : 23 jours)	
Nombre de jours d'absence	Réduction
5 jours	-0.5
10 jours	-1
15 jours	-1.5
20 jours	-2

Durée hebdomadaire de 36 h (RTT : 6 jours)	
Nombre de jours d'absence	Réduction
19 jours	-0.5
38 jours	-1
57 jours	-1.5
76 jours	-2

Il est donc proposé à l'assemblée :

D'instituer les modalités d'organisation et d'aménagement du temps de travail telles que décrites ci-dessous :

SERVICE TECHNIQUE	
Jours de travail hebdomadaire	5 jours
Temps de travail quotidien	07h48
Durée du travail hebdomadaire	39h00
Nombre de jours de congés annuels	25 jours
Nombre de jours de RTT	23

AUTRES SERVICES (sauf agents annualisés)	
Jours de travail hebdomadaire	5 jours ou 4,5 jours
Temps de travail quotidien	07h12 ⁽¹⁾
Durée du travail hebdomadaire	36h00
Nombre de jours de congés annuels	25 jours
Nombre de jours de RTT	6

⁽¹⁾ : Ce temps pourra être modulé en fonction des services

Le cycle de travail des agents annualisés s'organise sur une moyenne de 35 heures hebdomadaires sur l'année.

Mme LAURENT indique qu'un bilan du dispositif sera réalisé dans un délai de trois à quatre mois suivant sa mise en œuvre.

M. MANIFACIER souligne que le passage aux 39 heures pour les agents du service technique entraînera une augmentation significative des jours de congés, ce qui nécessitera une gestion accrue des absences.

M. CAPIOD précise que ce système est déjà appliqué au sein du service depuis plusieurs années et que des mécanismes de roulement ont été instaurés pour en assurer le bon fonctionnement.

M. MANIFACIER interroge alors sur l'existence éventuelle d'obligations encadrant la pose des jours de RTT durant des périodes déterminées.

Mme LAURENT répond qu'aucune contrainte de ce type n'est prévue, mais elle assure qu'une attention particulière sera portée aux besoins opérationnels et aux impératifs de service avant toute validation des demandes de congé.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.611-1 à L.611-3,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 25/09/2025,
Vu les discussions au sein de la commission du personnel, en date du 14/05/2025 et du 17/09/2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- Article 1 :** D'instituer les modalités d'organisation et d'aménagement du temps de travail telles que décrites ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Article 2 :** La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence de M le Maire dans le respect des cycles définis par la présente délibération.
- Article 3 :** En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours de RTT, ces jours seront défalqués 2 fois par an (juillet et décembre). Dans l'hypothèse où le nombre de jours à défalquer serait supérieur au nombre de jours de RTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.
- Article 4 :** Que le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Création de deux emplois permanents (2025_127)

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant les besoins du service,

Mme LAURENT propose à l'assemblée la création à compter du 1^{er} janvier 2026 de deux emplois permanents dans le grade d'agent de maîtrise, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

M. MANIFACIER souligne que les agents de maîtrise exercent des missions d'encadrement et de supervision. Or, les activités et prérogatives décrites dans le projet de nomination ne semblent pas alignées sur les attributions fondamentales associées à ce grade.

Mme LAURENT rappelle que la collectivité s'attache à favoriser l'évolution professionnelle de ses agents. Deux d'entre eux étant éligibles à une promotion interne, il apparaît pertinent de procéder à leur titularisation dans ce cadre.

Mme CAREMIAUX insiste sur la nécessité de privilégier une évaluation fondée sur les compétences avant toute décision.

M. MANIFACIER appuie ces réserves en précisant que leur intervention vise à attirer l'attention sur un décalage entre les exigences du grade et les missions effectivement confiées. Une promotion implique généralement l'attribution de responsabilités accrues, ce qui ne semble pas être le cas en l'espèce.

Le Maire interroge alors sur les conséquences budgétaires liées à cette évolution.

Mme LAURENT indique que celles-ci restent limitées.

Enfin, Mme CAREMIAUX réitère les réserves exprimées, en se joignant à M. MANIFACIER pour marquer leur gène concernant une progression de carrière non accompagnée d'une adaptation du poste.

Ces emplois seront occupés par un fonctionnaire.

Les agents affectés à ces emplois seront chargés des fonctions suivantes :

- Réaliser l'essentiel des interventions techniques
- Entretenir et assurer des opérations de première maintenance au niveau des équipements, de la voirie et des espaces naturels.
- Gérer le matériel et l'outillage.
- Voirie
- Propreté de la ville
- Eventuellement réaliser des opérations de petite manutention.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

- Toutefois, par dérogation à la règle énoncée à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, un agent contractuel territorial pourra être recruté pour occuper l'emploi permanent afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial dans les conditions de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Par ailleurs, et par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ces emplois seront susceptibles d'être pourvus par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ces postes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité des membres présents ou représentés (20 POUR, 2 ABSTENTIONS : M. MANIFACIER, Mme CAREMIAUX) :

- d'adopter la proposition du Maire, à savoir la création à compter du 1^{er} janvier 2026 de deux emplois permanents dans le grade d'agent de maîtrise à temps complet,
- de modifier ainsi le tableau des effectifs,
- d'inscrire au budget 2026 les crédits correspondants.

Approbation de la modification des statuts du SIPSEC – Extension de la compétence « alimentation en eau potable » aux hameaux de la Loubatière, d'Abeau, de Habitarelle et au quartier du camping municipal de la commune de Malbosc (2025_128)

M. le Maire expose les motifs suivants :

Lors de sa réunion du 23 septembre 2025, le comité syndical du SIPSEC a acté une modification de ses statuts afin d'étendre sa compétence « alimentation en eau potable » aux hameaux de la Loubatière, d'Abeau, de Habitarelle, ainsi qu'au quartier du camping municipal de la commune de Malbosc. Ces secteurs étaient jusqu'alors rattachés au SEBA pour cette compétence.

Cette évolution s'inscrit dans une logique de cohérence territoriale et de simplification de la gestion du service public, en regroupant sous une même entité les zones géographiques concernées. Elle répond également aux attentes des usagers et des élus locaux pour une optimisation des moyens techniques et financiers, conformément aux principes de mutualisation portés par les EPCI.

Conformément à l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, cette modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du syndicat. La présente délibération a ainsi pour objet de soumettre cette modification à l'approbation du conseil municipal de LES VANS, afin que le représentant de l'État puisse, par arrêté préfectoral, entériner les nouveaux statuts.

M. MANIFACIER indique que, suite à l'intervention de la Préfecture, le SEBA a donné son accord pour cette modification. Désormais, l'ensemble des compétences sera ainsi exercé par SISPEC, ce qui constitue un progrès déterminant pour la gestion du service.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 à L. 5211-41 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 2224-7 et L. 2224-12 ;

Considérant les délibérations du Comité Syndical du SISPEC n° CS202509005 et CS202509006 du 23/09/2025 ;

Considérant que la modification proposée permet d'unifier la gestion de l'alimentation en eau potable pour l'ensemble des zones habitées de la commune de Malbosc, évitant ainsi une fragmentation des compétences entre deux syndicats (SIPSEC et SEBA). Cette rationalisation est de nature à améliorer l'efficacité du service public et à faciliter les interventions techniques.

Le conseil municipal de Les Vans, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ✓ APPROUVE la modification des statuts SIPSEC, telle que décidée par son comité syndical en date du 23 septembre 2025, et notamment :
 - L'extension de la compétence « alimentation en eau potable » aux hameaux de la Loubatière, d'Abeau, de Habitarelle, ainsi qu'au quartier du camping municipal de la commune de Malbosc.

- Les ajustements corollaires des articles des statuts relatifs au périmètre géographique et à la liste des communes membres.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes formalités administratives afférentes à cette affaire ;

Demande de caution par ADIS pour l'opération de construction de 20 logements « Résidence Saint Louis » (2025_129)

M. le Maire rappelle que par la délibération n° 2018-017 du 27/08/2018, le Conseil Municipal n'a pas accordé sa garantie à l'organisme de logement sociaux ADIS pour le prêt auprès de la Caisse des dépôts, pour l'opération de construction de logements « Résidence Saint Louis ».

Par un courrier du 26/09/2025, la société ADIS sollicite de nouveau cette garantie à hauteur de 25% pour le prêt que la société a contracté auprès de la CDC, destiné au financement de cette opération. Le Département de l'Ardèche se porte garant à hauteur de 75%.

M. le Maire souligne la difficulté d'accorder la caution de la commune à une société privée.

M. MANIFACIER apporte une précision : Ardèche Habitat bénéficie d'une garantie à 100 % du Département.

M. le Maire indique que la commune devrait se porter garante d'un montant de 540 000 euros, une somme importante.

M. MANIFACIER rappelle qu'en 2018, cinq membres du conseil municipal s'étaient abstenus, tandis que les autres avaient voté contre cette mesure.

M. CAPIOB exprime la satisfaction collective quant à la construction de nouveaux logements et affirme que cette garantie n'aurait aucun impact sur les finances communales.

Mme BALME précise qu'en cas de scénario défavorable, cela représenterait un engagement annuel de 20 000 euros sur une période de trente à quarante ans.

M. FAUCUIT rappelle qu'au début des années 2000, le conseil municipal avait déjà approuvé une opération similaire de cautionnement.

Mme LAURENT met en garde contre les risques encourus et, compte tenu de la conjoncture économique actuelle et de la situation financière de la collectivité, appelle à une grande prudence.

M. MANIFACIER insiste sur la nécessité d'éviter tout regret ultérieur, en soulignant qu'il serait dommage de devoir dire « si nous avions su » en cas de problème.

M. le Maire sollicite l'avis du Conseil municipal pour déterminer la réponse à apporter.

M. CAIPOT précise que le Département se porte garant sur l'ensemble des projets.

M. GADILHE relève qu'un risque ne pourrait survenir qu'en cas de défaillance majeure de la société. Les échanges se poursuivent sur les différentes options envisageables.

M. FROMENT apporte un éclairage complémentaire : étant donné le calendrier (demande de cautionnement alors que le bâtiment est en cours de construction), il est probable que la société dispose d'autres solutions. Comme le souligne M. MANIFACIER, elle pourrait trouver des garants, qu'elle devrait rémunérer, alors que la garantie communale serait, elle, gratuite.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°177856 en annexe signé entre ADIS – SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant la délibération n° 2018-017 du 27/08/2018 n'accordant pas la garantie à la société ADIS pour le prêt destiné à financer l'opération « Résidence Saint Louis » ;

Le conseil municipal de Les Vans, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (9 CONTRES : M. BRUEYRE, M. MANIFACIER, Mme CAREMIAUX, M. FROMENT, M. MICHEL, Mme LAPIERRE, Mme LAURENT, M. JULIEN, M. THIBON, 13 ABSTENTIONS : M. AUBANEL, Mme BALME, Mme BONIN, M. BONNET, M. BRCOHE, M. CAPIOD, Mme COLOMB, Mme ESCHALIER, M. FAUCUIT, M. GADILHE, Mme RAYNARD, Mme RICHARD, Mme RIEU-FROMENTIN) :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Commune de LES VANS **n'accorde pas sa garantie** à hauteur de 25% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 157 706,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 177856 constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Fixation des modalités de défraiement des intervenants sur les manifestations municipales (2025_130)

Madame LAURENT rappelle que, par la délibération n° 2015-102 du 7 juillet 2015, le Conseil Municipal avait fixé les montants des défraiements applicables aux intervenants (artistes, consultants, etc.) participant aux manifestations organisées par la commune. Ces modalités visaient à encadrer les remboursements des frais engagés par ces intervenants dans le cadre de leur contribution aux événements publics locaux.

Lors de la dernière Négociation Annuelle Obligatoire de 2024, le Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles (SYNDEAC) a révisé à la hausse les barèmes de défraiement pour les professionnels du secteur. Cette évolution, reflétant les coûts réels des déplacements et des prestations, rend nécessaire une actualisation des montants appliqués par la commune.

À cet effet, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les nouvelles modalités de défraiement suivantes, sous réserve de la présentation de justificatifs :

- Remboursement des frais de transport en train (2^e classe),
- Remboursement des repas :
 - o Midi et soir : jusqu'à 20,70 € par repas,
 - o Petit-déjeuner (seul) : jusqu'à 7,30 €,
- Remboursement des nuitées d'hôtel (incluant le petit-déjeuner) : jusqu'à 74,30 €,
- Remboursement des frais kilométriques pour les déplacements en voiture personnelle, selon le barème légal en vigueur, sur présentation de la carte grise du véhicule.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29,L. 2122-21, L. 2123-23 ;

Vu la Délibération n° 2015-102 du 7 juillet 2015 fixant les montants de défraiement des intervenants dans le cadre des manifestations municipales ;

Vu l'accord sectoriel du SYNDEAC (2024) sur les conditions de rémunération et de défraiement des professionnels du spectacle vivant.

Considérants que les défraiements versés aux intervenants extérieurs doivent respecter les principes de proportionnalité et de non-enrichissement, conformément à la jurisprudence administrative (CE, 10 mai 2017, n° 398456) ;

Considérant que les montants proposés s'alignent sur les usages du secteur culturel et les recommandations du SYNDEAC, évitant ainsi tout risque de contentieux lié à des pratiques discriminatoires.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil décide :

Article 1 :

Les modalités de défraiement des intervenants sur les manifestations municipales sont fixées comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2025 :

- ✓ Transport en train : Remboursement sur présentation du billet (2^e classe).
- ✓ Repas :
 - Midi et soir : 20,70 € maximum par repas (facture ou ticket de caisse requis),
 - Petit-déjeuner (seul) : 7,30 € maximum.
- ✓ Nuitée d'hôtel : 74,30 € maximum (incluant le petit-déjeuner, facture exigée).
- ✓ Déplacements en voiture personnelle : Remboursement selon le barème kilométrique légal en vigueur, sur présentation de la carte grise et d'un justificatif de trajet.

Article 2 :

La délibération n° 2015-102 du 7 juillet 2015 est abrogée à compter de la date d'effet de la présente délibération.

Article 3 :

Monsieur le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée et affichée conformément aux dispositions légales.

Mme LAURENT rappelle qu'il a été transmis aux membres de la commission des finances les tarifs municipaux applicables en 2025, afin de commencer la réflexions sur les révisions à apporter pour 2026.

Décision Modificative n°2 du Budget Primitif de la Commune 2025 (2025_131)

La présente délibération a pour objet d'approuver la Décision Modificative n°2 (DM2) du budget 2025 de la commune de LES VANS, conformément aux dispositions des articles L. 1612-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Cette modification budgétaire intervient pour ajuster les crédits en fonction des besoins réels de la collectivité, notamment en matière de chauffage des bâtiments publics et de régularisations comptables.

Contexte et justifications

- Augmentation des crédits liés au chauffage : La hausse des coûts énergétiques, en particulier pour la chaufferie bois et le fioul des installations sportives, nécessite une réallocation des crédits pour garantir le fonctionnement optimal des équipements communaux. Les services concernés (animation, bâtiments extérieurs, éducation) voient leurs enveloppes ajustées à hauteur de 15 000 € (détail en annexe).
- Acquisitions foncières : 23 dossiers d'achats de terrains (à 1 € symbolique) doivent être inscrits à l'inventaire pour leur valeur réelle estimée (7 041 €), conformément aux règles de la comptabilité publique (article R. 2311-1 du CGCT).
- Atténuations de charges : Transferts de crédits entre chapitres (013 → 012) pour couvrir les dépenses de personnel, dans le respect de l'équilibre budgétaire.

M. GADILHE souligne qu'une diminution supérieure à 40 000 euros des recettes liées au marché ne lui apparaît pas plausible.

Mme LAURENT précise, pour sa part, que ces données émanent directement de la comptabilité. Elles reposent sur les versements effectués par le régisseur ainsi que sur les informations disponibles à ce jour.

M. FORMENT regrette la forme sous laquelle les décisions modificatives sont présentées. M. MANIFACIER abonde dans son sens et estime que cette présentation nuit à leur intelligibilité. Il est donc demandé que la structure de ces documents fasse l'objet d'une révision afin d'en améliorer la clarté.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-1 à L. 1612-20 , L. 2311-1, R. 2311-1

Le Conseil Municipal des Vans, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 :

Approuve la Décision Modificative n°2 du budget 2025, telle que détaillée en annexe,

Article 2 :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, y compris les avenants aux marchés publics le cas échéant.

Article 3 :

Charge le service comptabilité de la Commune de notifier la décision à la Préfecture de l'Ardèche sous 15 jours, conformément à l'article L. 1612-2 du CGCT.

Décision modificative n°2 (Crédit supplémentaire)

Description : Décision Modificative 2

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 60613 /ANIMATION //MA	1 150,00		Augmentation chauffage chaufferie bois
D F 011 60613 /BAT_EXTERIEURS //CA	6 000,00		Augmentation chauffage chaufferie bois
D F 011 60613 /EDUCATION //EM	1 800,00		Augmentation chauffage chaufferie bois
D F 011 60613 /EDUCATION //EP	6 000,00		Augmentation chauffage chaufferie bois
D F 011 60621 /BAT_EXTERIEURS //TCB	8 680,00		Augmentation fioul tennis
D F 012 64111 /ORG	11 160,00		Surplus chapitre 013 Atténuations de charges vers chapitre 012 personnel
D F 66 66111 /DIVERS_	50,00		Intérêt emprunt
D I 041 2112 OPNI /DIVERS_ //DIVERS (ordre)	7 041,00		Régularisation de 23 dossiers achats de terrains ou autres à 1 Euros symbolique. Afin de le rentrer dans l'inventaire il faut les rentrer à leur valeurs estimées.
R F 013 6419 /ORG //ANIM	411,00		Surplus chapitre 013 Atténuations de charges vers chapitre 012 personnel
R F 013 6419 /ORG //TECH	10 749,00		Surplus chapitre 013 Atténuations de charges vers chapitre 012 personnel
R F 731 73154 /ANIMATION //OCCUPATIONODP		44 562,00	<i>Droits de place</i>
R F 74 741121 /DIVERS_ //DIVERS	23 697,00		<i>Dotation solidarité rurale</i>
R F 74 74748 /DIVERS_ //DIVERS	41 600,00		<i>Participé frais de solidarité</i>
R F 74 7484 /DIVERS_ //DIVERS	5 745,00		<i>Recensement population</i>
R F 74 7485 /DIVERS_ //DIVERS		2 800,00	<i>Dotation titres d'assises</i>
R I 041 1326 OPFI /DIVERS_ //DIVERS (ordre)	7 041,00		Régularisation de 23 dossiers achats de terrains ou autres à 1 Euros symbolique. Afin de le rentrer dans l'inventaire il faut les rentrer à leur valeurs estimées.

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	7 041,00	34 840,00
	Réductions		
Recettes :	Ouvertures	7 041,00	82 202,00
	Réductions		47 362,00
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	47 362,00
Solde Réductions	47 362,00
Ouv. - Réd.	

Décisions du Maire depuis le dernier Conseil Municipal

N°	Date	Objet
2025	119	02/10/2025 Acceptation d'indemnités d'assurance - Véhicule communal
2025	120	09/10/2025 DIA-DPU VENTE FOMBON Sylvain et Magali Section A numéros 2351-2355
2025	121	09/10/2025 DIA-DPU VENTE CHARBONNET Bernard et DE France DE TERSANT Anne section A numéro 706
2025	122	09/10/2025 DIA-DPU VENTE MULLER GRONOWSKI Maxence section A numéro 4
2025	123	22/10/2025 Acceptation d'indemnités d'assurance - panneau signalétique

Prochain conseil municipal le **MERCREDI 26 NOVEMBRE 2025**

— — —

Informations diverses :

- Animations à venir :
 - 25/10/2025 : Castagnades du CCAS
 - 30/10/2025 : journée de visite sur le territoire (musée)
 - 16/11/2025 : fermeture du musée pour la saison hivernale
 - 14/11/2025 : concert au centre d'accueil (musique aux Vans), avec les élèves de l'école de musique intercommunale en 1^{ère} partie
 - En soutien à l'opération Octobre Rose, la façade de la Mairie sera éclairée en rose tous les soir.

Le secrétaire de séance,
Nicolas BROCHE



Le Maire,
Jean-Marc MICHEL

